

*Direction des transports terrestres***Circulaire n° 2002-78 du 24 décembre 2002 relative à l'application du décret n° 2002-1312 du 24 octobre 2002 modifiant le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et à la modification de la circulaire 2000-43 du 22 juin 2000 relative à la capacité professionnelle et à l'honorabilité professionnelle des entreprises de transport public routier de marchandises et de location de véhicules industriels avec conducteur destiné au transport de marchandises**NOR : *EQU0210222C*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement).

I. - EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSIONNAIRE

Le *Journal officiel* de la République française du 31 octobre 2002 a publié le décret n° 2002-1312 du 24 octobre 2002 modifiant le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport.

Ce décret contient les dispositions suivantes :

A. - Application de l'article 5 de la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports

a) Les professions de courtier interprète et conducteur de navires.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 16 janvier 2001, les courtiers interprètes et conducteurs de navire, plus communément appelés courtiers maritimes, étaient des officiers ministériels et bénéficiaient à ce titre d'un privilège pour un certain nombre d'opérations administratives liées à l'escale du navire dans un port, notamment sa conduite en douane. En contrepartie, l'exercice de leur profession a été strictement encadré par des mesures législatives contraignantes qui ont eu pour conséquence de leur interdire un développement répondant aux conditions du commerce moderne.

La jurisprudence a cependant admis qu'ils puissent pratiquer certaines activités connexes dans des domaines très limités compatibles avec leur statut, ce qui a conduit certains d'entre eux à développer quelques activités accessoires en complément, comme consignataires de navires ou agents maritimes.

Les attributions des courtiers maritimes étaient énumérées principalement par l'article 80 de l'ancien code de commerce et comportaient cinq grands domaines d'intervention : la constatation du cours du fret, le courtage des affrètements, la vente aux enchères publiques des navires, la traduction des documents écrits en langues étrangères et la conduite des navires et de leurs accessoires auprès des administrations et juridictions intéressées.

Tout au long du processus devant conduire à la suppression de leur profession, les courtiers maritimes ont demandé que soient prises en leur faveur un certain nombre de mesures d'accompagnement, au nombre desquelles figure l'accès facilité à une profession voisine, la seule à être réglementée dans leur secteur d'activité, celle de commissaire de transport.

b) Mesures prises en faveur de ces professions :

La loi du 16 janvier 2001 a libéralisé ces professions en prévoyant diverses mesures de compensation : l'article 5 spécifie ainsi que ces anciens titulaires peuvent, sur la demande, accéder notamment aux professions de commissionnaires de transport, un décret en conseil d'Etat devant fixer les conditions dans lesquelles les personnes concernées peuvent bénéficier de dispenses totales ou partielles de diplôme et de formation professionnelle.

Le décret n° 2002-1312 du 24 octobre 2002 prévoit ainsi que les anciens titulaires d'office peuvent demander à être inscrits au registre des commissionnaires de transport sans avoir à satisfaire à la condition de capacité professionnelle, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de cette disposition comme le spécifie la loi.

B. - Disposition relative aux départements d'outre-mer

L'article 23 du décret du 5 mars 1990, qui spécifie que les dispositions de ce décret ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer, est supprimé ; l'article 19 est modifié en conséquence. Cette mesure met fin à une différence de régime entre la métropole et ces départements qui n'est plus justifiée. En effet, le décret du 30 août 1999 précité a rendu applicable dans ces départements l'essentiel de la réglementation métropolitaine du transport routier de marchandises et le décret de 1990 s'applique aux entreprises travaillant en grande partie avec les entreprises de ce secteur.

Les entreprises concernées devront, pour pouvoir exercer leur activité, être inscrites au registre des commissionnaires de transport. A cet effet, les personnes assurant la direction permanente et effective de l'entreprise ou de son activité de commission de transport à la date de publication du décret du 24 octobre 2002, c'est-à-dire au 31 octobre 2002, seront dispensées de satisfaire à la condition de capacité professionnelle.

II. - dispositions concernant les accords de réciprocité

Le principe du refus en l'absence d'un « accord de réciprocité » avec le pays du ressortissant, de l'installation sur le territoire français d'un étranger hors EEE ne se justifie plus au regard des dispositions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

En conséquence, il convient d'instruire les dossiers de demande d'installation en France d'étrangers hors EEE sur la base de nouveaux principes. Les modifications qui en découlent au niveau des textes régissant les professions de commissionnaires et de transporteurs publics routiers sont exposées ci-dessous.

A. - Exercice de la profession de commissionnaire

L'article 17 concernant les accords de réciprocité entre la France et les Etats tiers est supprimé. Cet article, qui disposait qu'un ressortissant d'un Etat tiers ne pouvait devenir commissaire de transport en France que si une convention bilatérale le permettait était superflète dans la mesure où les relations entre Etats sont régies par des accords bilatéraux ou internationaux, préparés par le ministre des affaires étrangères. Le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises n'a pas repris ce type de disposition. La modification du décret de 1990 rend cohérent sur ce point les deux décrets.

Le principe de la réciprocité continue néanmoins à être en vigueur pour les ressortissants des Etats tiers, ainsi que le prévoit le chapitre III du titre II de la circulaire n° 2000-43 du 22 juin 2000 relative à la capacité professionnelle et à l'honorabilité professionnelle des entreprises de transport public routier de marchandises et de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, dont les prescriptions sur ce point sont pertinentes pour les commissionnaires de transport.

Cependant, il convient d'apporter les précisions suivantes :

a) En vertu des accords conclus par les Etats membres de l'Organisation mondiale du commerce, ce qui est le cas de la France et de nombre de nos partenaires, les ressortissants des Etats membres disposent du droit d'établissement.

Il en résulte pour les entreprises de commissionnaires de transport la liberté de s'établir dans tout Etat membre, sous réserve, pour ce qui concerne la France, que les ressortissants des Etats membres qui les dirigent respectent les conditions d'accès à la profession fixées par le décret du 5 mars 1990 précité.

Cet accord global se substitue aux accords bilatéraux de réciprocité pour les Etats membres de l'OMC.

Pour les Etats non membres de l'OMC, la liberté d'exercice de la profession de commissionnaire de transport continue à n'être pas reconnue, sauf si l'Etat dont le ressortissant est membre a passé un accord bilatéral avec la France.

Vous trouverez en annexe la liste des Etats membres de l'OMC, à jour au 1^{er} janvier 2002, ainsi que celle des Etats non membres, qui ont le statut d'observateurs et qui, sauf le Saint-Siège, intégreront à terme l'OMC. Les Etats non mentionnés dans ces listes n'ont pas engagé de négociation d'adhésion.

Je vous précise que parmi les Etats non membres de l'OMC figure l'Algérie, qui dispose d'un accord de réciprocité avec la France.

b) Le fait de reconnaître à un ressortissant d'un Etat partie à l'accord sur l'OMC la possibilité de pouvoir s'établir en France pour y exercer son activité ne signifie pas l'abandon des règles relatives aux reconnaissances des diplômes et de l'expérience professionnelle.

En effet, ces reconnaissances ne sont admises que pour les ressortissants des Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE). Pour les ressortissants des autres Etats, seul un accord bilatéral de réciprocité entre la France et l'Etat concerné, qui traite de ces questions, peut rendre le dossier recevable.

Faute d'un tel accord, l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle par équivalence de diplôme n'est permise que pour les ressortissants titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE. De même, la délivrance de l'attestation par la voie de l'expérience professionnelle n'est possible que pour les personnes ayant exercé leur profession dans un tel Etat.

B. - Exercice de la profession de transporteur public routier

Ainsi que l'avait rappelé le chapitre III du titre II de la circulaire n° 2000-43 du 22 juin 2000 relative à la capacité professionnelle et à l'honorabilité professionnelle des entreprises de transport public routier de marchandises et de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, le principe de la réciprocité s'applique aux ressortissants des Etats tiers. Il consiste en ce qu'ils ne peuvent devenir transporteur ou loueur que si une convention bilatérale entre l'Etat en question et la France le permet.

La mise en œuvre de l'organisation mondiale du commerce conduit cependant à apporter des précisions sur la possibilité pour ces ressortissants d'exercer en France les activités de transporteur ou de loueur. C'est pourquoi, il convient de modifier ainsi qu'il suit la circulaire du 22 juin précitée.

Le dernier alinéa du point III-1 : « Principe de la réciprocité » du chapitre III du titre II est remplacé par les dispositions énoncées aux a et b ci-dessus, le terme : « commissionnaire » étant remplacé par « entreprises de transport public routier de marchandises et de location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises » et les références au

décret de 1990 par celles du décret n° 99-752 du 30 août 1999.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des difficultés d'application de cette circulaire, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur des transports terrestres,
empêché :
Le sous-directeur des transports routiers,
B. Fournier

ANNEXE I
états membres de l'organisation mondiale
du commerce (omc) au 1^{er} janvier 2002

Afrique-du-Sud ; Albanie ; Angola ; Antigua et Barbuda ; Antilles néerlandaises ; Argentine ; Australie ; Bahrein ; Bangladesh ; Barbade ; Belize ; Bénin ; Bolivie ; Botswana ; Brésil ; Brunei Darussalam ; Bulgarie ; Burkina Faso ; Burundi ; Cameroun ; Canada ; République centrafricaine ; Chili ; Chine ; Chypre ; Colombie ; Congo ; République démocratique du Congo ; République de Corée ; Costa-Rica ; Côte-d'Ivoire ; Croatie ; Cuba ; Djibouti ; Dominique ; République dominicaine ; Equateur ; Egypte ; El Salvador ; Emirats Arabes Unis ; Estonie ; Etats-Unis d'Amérique ; Fidji ; Gabon ; Gambie ; Géorgie ; Ghana ; Grenade ; Guatemala ; Guinée ; Guinée-Bissau ; Guyana ; Haïti ; Honduras ; HongKong ; Hongrie ; Iles Salomon ; Islande ; Inde ; Indonésie ; Israël ; Jamaïque ; Japon ; Jordanie ; Kenya ; Koweït ; République Kirghize ; Lesotho ; Lettonie ; Lichtenstein ; Lituanie ; Macao ; Madagascar ; Malawi ; Malaisie ; Maldives ; Mali ; Malte ; Maroc ; Mauritanie ; Maurice ; Mexique ; Moldava ; Mongolie ; Mozambique ; Myanmar ; Namibie ; Nicaragua ; Niger ; Nigeria ; Norvège ; Nouvelle-Zélande ; Oman ; Ouganda ; Pakistan ; Panama ; Papouasie-Nouvelle-Guinée ; Paraguay ; Pérou ; Philippines ; Pologne ; Qatar ; Roumanie ; Rwanda ; Saint-Kitts-et-Nevis ; Sainte-Lucie ; Saint-Vincent-et-les-Grenadines ; Sénégal ; Sierra Leone ; Singapour ; République slovaque ; Slovénie ; Sri Lanka ; Suisse ; Suriname ; Swaziland ; Taiwan ; Penghu ; Kinmen et Matsu ; Tanzanie ; Thaïlande ; Tchad ; République tchèque ; Togo ; Trinité-et-Tobago ; Tunisie ; Turquie ; Union européenne et ses Etats membres ; Uruguay ; Venezuela ; Zambie, Zimbabwe.

ANNEXE II
états non membres de l'omc
ayant le statut d'observateurs

Algérie ; Andorre ; Arabie Saoudite ; Arménie ; Azerbaïdjan ; Bahamas ; Bélarus ; Bhoutan ; Bosnie-Herzégovine ; Cambodge ; Cap-Vert ; Guinée équatoriale ; Ethiopie ; Kazakhstan ; Laos ; Lettonie ; Liban ; Ex-République Yougoslave de Macédoine ; Moldavie ; Népal ; Russie ; Saint-Siège ; Samoa ; Sao Tomé et Príncipe ; Seychelles ; Soudan ; Tadjikistan ; Tonga ; Ukraine ; Ouzbékistan ; Vanuatu ; Vietnam ; Yémen ; République fédérative de Yougoslavie.